



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la
culture et du sport DICS
Rue de l'Hôpital 1
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/rpa 2018-PrD-280 et 2018-Trans-66
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 14 novembre 2018

Règlementation d'application de la loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg – Consultation interne

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,
Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 25 septembre 2018 concernant l'objet cité en référence et remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 13 novembre 2018. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Règlement sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg

Sous l'angle de la protection des données

ad articles 7-10 (section 2)

La Commission relève que la section 2 du règlement relatif à l'assurance et le développement de la qualité manque de certaines précisions. Il faut notamment indiquer si l'anonymat des personnes qui remplissent les questionnaires d'évaluation est garanti et comment les résultats des évaluations sont transmis (cf. art. 7 al. 3 RHEPF).

L'article 9 prévoit l'évaluation périodique de l'ensemble du personnel, de l'enseignement, de la recherche et des prestations des tiers (al. 1 lit. b). Quels sont les résultats transmis (rapports individuels, rapports agrégés, données brutes) et à qui sont-ils communiqués (enseignants, étudiants, direction par exemple) ?

La Commission suggère d'introduire une norme précisant quels instruments sont utilisés pour réaliser les évaluations afin d'indiquer quelles données personnelles sont collectées. Elle souhaite également que la durée de conservation, respectivement la destruction des résultats des évaluations et des données personnelles soient fixées.

ad article 19 al. 2

Le projet prévoit l'utilisation du numéro NAVS13 à des fins d'identification des personnes. La Commission s'y est toujours opposée et demande d'ajouter dans le commentaire que l'utilisation du numéro AVS à des fins d'identification est exceptionnelle et se justifie par la Loi sur l'assurance-vieillesse (LAVS). Selon l'article 50e al. 2 LAVS sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS, les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal, notamment les établissements de formation. La Commission aurait salué l'introduction de l'utilisation du numéro AVS dans une loi au sens formel, respectivement dans la loi sur la Haute Ecole pédagogique.

ad article 19 al. 3

Une procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation selon l'article 21 al. 3 du Règlement sur la sécurité des données personnelles (RSD). Une copie de ce règlement doit être transmise à l'Autorité. La Commission demande que l'exigence du règlement soit mentionnée.

ad article 22 al. 1

Le règlement prévoit la conservation des données relatives à l'identité et au parcours de formation durant 45 ans. La Commission soulève qu'une durée de conservation aussi longue est contraire aux principes de la protection de données. Un intérêt général d'une durée de conservation pendant 45 ans existe pour les diplômes et titres. Mais il est nécessaire de préciser et de clarifier quels documents sont concernés par cette durée de conservation.

Sous l'angle de la transparence

ad article 7-10 (section 2)

Comme mentionné ci-dessus, les dispositions de la section 2 manquent de précisions. Egalement sous l'angle de la transparence, la Commission suggère de clarifier – à part les points déjà soulevés – à qui la HEP communique les résultats des évaluations (aux personnes concernées, au grand public etc.) et sous quelle forme. Il est également nécessaire d'indiquer quelles mesures peuvent être prises suite aux évaluations.

II. Le Règlement sur la gestion financière et les principes comptables de la HEP

Concernant le Règlement sur la gestion financière, la Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président